

Ce document est un début d'analyse article par article du projet de décret relatif au « contrat doctoral ». Les commentaires sont en bleu et le texte officiel en noir. A amender, à commenter, à faire circuler !

Projet de décret relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Rapport au Premier ministre

Le projet de décret présenté à votre signature permet aux étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat de bénéficier d'un contrat unique pouvant comprendre, outre les activités de recherche liées à leur inscription en doctorat, des missions en matière d'enseignement, de recherche, de valorisation de la recherche, d'information scientifique et technique ou de missions d'expertise en entreprises. Ce contrat a donc vocation à se substituer aux contrats d'allocataires de recherche et de moniteur d'initiation à l'enseignement supérieur actuellement prévus par les textes en vigueur. Le dispositif proposé est applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux établissements publics à caractère administratif d'enseignement supérieur et aux autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche. Les établissements publics scientifiques et technologiques peuvent également recourir aux doctorants contractuels.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les établissements publics scientifiques et technologiques, par les directeurs généraux, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche. Le contrat peut être prolongé pour une durée d'un an en raison de circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant ou de l'obtention de certains congés au cours du contrat (congé maladie, congé de maternité...). Outre les activités de recherche effectuées en vue de la préparation de leur doctorat, les obligations de service des doctorants contractuels peuvent comprendre soit un service d'enseignement annuel égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit un service annuel égal au sixième de la durée de travail effectif consacré à des activités de diffusion de l'information scientifique et technique, de valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, ou à des missions d'expertise en entreprise (ou toute combinaison équivalente). En outre, ce décret étend aux doctorants contractuels certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Enfin, la rémunération plancher des contractuels doctorants est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget. Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR :

Décret n° du relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes

publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 412-2 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

Décète :

Article premier

Afin d'encourager la formation par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie nationale, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ». Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

Le premier article nous donne une information importante : les établissements de recherche et d'enseignement supérieur peuvent recruter des étudiants par le contrat doctoral. Cela signifie que le contrat doctoral n'est pas nécessairement la voie obligée pour faire un doctorat. Autrement dit, toute thèse ne devra pas être forcément financée.

Article 2

Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 3

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale. Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant, est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat susceptibles de lui être confiées. Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de trois mois, éventuellement renouvelable une fois par voie d'avenant au contrat. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, au vu du rapport d'activité adressé par le doctorant contractuel au directeur de l'école doctorale et du rapport rédigé par le directeur de thèse, l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, le contrat de doctorant contractuel est résilié de plein droit au terme de la première ou de la deuxième année du contrat.

Cet article révèle bien les changements notables entre l'allocation de recherche et le contrat doctoral.

1) à l'occasion du double rapport (doctorant et encadrant) lors des réinscription annuelles, il y a la possibilité de mettre fin au contrat. Alors qu'il s'agit d'un contrat, il n'est pas précisé qu'il s'agit d'un licenciement, ce qui est d'autant plus problématique que le décret prévoit une période d'essai de 3 mois et pouvant aller jusqu'à 6 mois. Comme avec le CPE, il n'y a plus besoin de justifier les motivations de rupture du contrat, sans préavis ni indemnités. Ce contrat ne prévoit ainsi aucune protection contre les éventuels abus de pouvoir, l'arbitraire et le clientélisme. Précisons qu'il est rare que les périodes d'essai soient aussi longue (pour un CDI, au maximum de 4 mois pour les cadres et de trois mois pour les salariés.. donc pour un CDD..)

2) le doctorant contractuel, comme l'allocataire, est recruté sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche. Mais il est précisé que l'unité de recherche (le plus souvent le laboratoire d'appartenance du directeur de thèse) doit être « reconnue après une évaluation nationale ». Ce point pose problème. En effet, qu'en sera-t-il des laboratoires qui ne seront pas « reconnus » par l'évaluation nationale, c'est-à-dire mal notés ? On le voit, le projet de contrat doctoral s'inscrit dans la dynamique plus large des réformes de la recherche et de l'enseignement supérieur et, plus particulièrement, doit être mis en relation avec le projet d'évaluation de la recherche, c'est-à-dire à la fois le classement des revues scientifiques et la

réforme du statut des enseignants-chercheurs. La transparence de ce dispositif de recrutement n'est pas garantie à la vue de ce texte.

3) l'article 3 du présent décret marque une rupture avec le système actuel, rupture déjà largement amorcée avec la loi LRU : on sort d'un cadre national d'embauche puisque c'est le président d'université qui embauche le doctorant contractuel.

Article 4

La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé.

Cela signifie que la durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuel est, comme auparavant, depuis la réforme des 35 heures appliquée à la Fonction publique, de 1607 heures.

Article 5

Le président ou le directeur de l'établissement arrête chaque année le service du doctorant contractuel sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche :

1° Soit un service d'enseignement annuel égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

2° Soit un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes : diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation ;

3° Ou toute combinaison équivalente.

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article. Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel. Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

Tout d'abord, si l'on peut remarquer que la signature d'un contrat doctoral ne signifie pas automatiquement la prise en charge de missions complémentaires, deux questions se posent néanmoins : d'une part, comment sera déterminé le fait de faire ou non des activités complémentaires (imposition du directeur ? de la composante ? du laboratoire ? de l'université ? choix du doctorant ?) et, d'autre part, quelles seront les conséquences d'un éventuel refus de prendre en charge des missions complémentaires ? Ce refus sera-t-il pénalisé et, si oui, comment ? Au niveau du revenu ? Au niveau de l'obtention d'un poste d'ATER ensuite ?

Ensuite, lorsque le contrat comprendra des missions complémentaires, elles pourront être de deux ordres et organisée selon des décrets différents :

1. Soit le doctorant effectuera un temps annuel d'enseignement de 64h (comme le monitorat actuel). Le texte prend appui sur l'article 7 du décret du 6 juin 1984 pour fixer la base du nombre d'heures du service d'enseignement. Or, ce décret doit être modifié par le décret relatif au statut des enseignements-chercheurs. La nouvelle base pourraient être augmentée, ce qui signifierait non plus 64h d'enseignement mais plus, et sur 3 ans consécutifs !
2. Soit le doctorant effectuera des missions de « diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation » pour un volume de 267 heures annualisées !
3. Soit le doctorant pourra « négocier » une combinaison des deux schémas. Évidemment la négociation ne sera pas neutre puisque prise dans un rapport contractuel (hiérarchie/subordination).

L'énonciation même de ces modalités posent des questions :

- La négociation sera-t-elle une relation de gré à gré ?
- Peut-on sérieusement envisager de faire une thèse en 3 ans (notamment en science humaine et sociale) en ayant près de 64h de TD par an et/ou 266h d'activité annexes ? N'y a-t-il un risque de baisse du niveau d'exigence des thèses ?
- Le service du doctorant doit être arrêté chaque année : dans le but que le doctorant bouche les trous ? Notamment dans les baisses d'effectif des enseignants chercheurs ?
- Les modalités du service d'enseignement du doctorant ne présentent-ils pas le risque de faire remplir, comme c'est déjà parfois le cas, par les doctorants contractuels des charges d'enseignement permettant aux établissements de compenser la baisse d'effectifs des enseignants chercheurs. Le projet de contrat doctoral peut être vu comme un moyen pratique de ne pas embaucher de personnels titulaires ? »

Finalement, le contrat doctoral qui a pour but d'homogénéiser les différents statuts existants pourra davantage renforcer les inégalités entre les doctorants :

- ceux qui pourront exclusivement se consacrer à leur thèse
- ceux qui devront participer à des activités complémentaires (enseignement, mission ou une combinaison des deux).

Enfin, sur le service d'enseignement, il y a une légère modification par rapport au monitorat, qui rapproche la condition du doctorant contractuel de celle des ATER. Alors que l'ancien décret spécifie que les doctorants allocataires-moniteurs « sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement », il est écrit dans le projet de nouveau décret que « Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens ». A priori pas de changement notable. Pourtant si l'on y regarde de plus près, on remarque qu'il y avait un garde-fou dans l'ancien décret (dont l'efficacité était certes très relative et pas toujours efficace mais qui avait le mérite d'exister) puisque le moniteur n'était pas censé corriger des copies qui ne relevait pas de son TD ou TP. Dans le nouveau décret, rien n'interdit désormais que le doctorant contractuel qu'il corrige d'autres copies, comme les copies de fin d'année, voire dans d'autres matières. De plus, rien ne précise non plus que les obligations concernant les examens et le contrôle de connaissance ne s'applique qu'à l'enseignement dont le doctorant a la charge.

Article 6

L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

L'article précédent évoquait les charges et missions confiées aux doctorants. Celui-ci n'évoque que très furtivement les obligations afférentes à l'encadrement des thèses dans le cadre de ces contrats. Nombre de doctorants connaissent aujourd'hui des situations ubuesques avec des directeurs fictifs, absents ou autoritaires, il n'est pas pensable que les modalités d'encadrement en reste à ce stade. Pour autant, l'idée d'une formation (notamment pédagogiques pour les chargés d'enseignement) est à retenir. Dans ce contexte, quel sera l'avenir des CIES (dont le fonctionnement est par ailleurs perfectible) ?

Le terme « circonstance exceptionnelle » est assez vague et donne au président et au directeur d'établissement un pouvoir d'appréciation, de ce qui est exceptionnel et de ce qui ne l'est pas. Le contrat doctoral qui vise l'homogénéisation des statuts des doctorants renforce là aussi les inégalités entre les doctorants. La marge de manœuvre laissée au président ou au directeur nous paraît arbitraire.

Article 7

Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche reconnue après une évaluation nationale.

Article 8

Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois

consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

Avec les articles 7 et 8, on peut observer qu'une thèse doit être faite en 3 ans et exceptionnellement en 4 ans. En revanche, il est impossible de faire plus même si la recherche du doctorant demande plus de temps. Comment faire une thèse en 3 ou 4 ans lorsque l'on a un service d'enseignement de 192h (3 x 64h), des activités de recherche à mener en plus, etc ? Quel sera le niveau d'exigence demandé ? N'allons-nous pas vers une baisse du niveau des doctorants, effet contraire à l'objectif officiel de ce contrat qui est de mettre en place des thèses de doctorat de haut niveau et pouvant concurrencer les pays étrangers ? En tout état de cause, une redéfinition de la durée de la thèse devrait s'accompagner d'une redéfinition des exigences en termes de publications, recherche, enseignement. D'une part, cela peut-être dommageable pour la qualité des travaux. D'autre part, cela amène à nier les spécificités de certaines filières dont les protocoles lourds peuvent demander plus de temps. N'est-il pas nécessaire de limiter à un nombre raisonnable de direction de thèse pour les professeurs et les enseignants habilités à diriger des recherches ? Ne doit-on pas exiger davantage de collégialité au niveau de l'encadrement du doctorant ?

Article 9

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 10

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-2, 1-3, 1-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII bis, IX, IX bis et IX ter, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Article 11

Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

En tant que salarié contractuel, le doctorant aura-t-il le droit de bénéficier du congé individuel de formation syndicale (12 jours ouvrables par an) ?

Article 12

La rémunération des doctorants contractuels est fixée selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

Montant de la rémunération ? En aucun cas, il n'est fait référence à la possibilité du doctorant de négocier son salaire, ni à la garantie d'un salaire minimum au moins égal aux allocations actuelles.

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, après les mots « bénéficiaire de l'allocation de recherche » sont ajoutés les mots « ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel dans les conditions fixées par le décret n° 2008-XXX du XXXX 2008 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics ».

Article 14

Sont abrogés:

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche;
- le décret n°89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés.

Article 15

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Commentaires généraux du décret :

- Ce contrat doctoral ne fixe pas beaucoup de règles aux directeurs de thèse, ni au centre de recherche. Quelles sont les obligations de ceux qui encadrent ? de ceux qui rémunèrent ? Que devient la charte des thèses ?
- Rien n'est précisé sur les conditions des missions hors université et recherche (conseil en entreprise, administration, collectivités territoriales, etc). Pour les missions en entreprises, le doctorant voit-il son salaire augmenter ? Si oui, est-ce l'université qui rémunère le doctorant ? Est-ce l'entreprise ? Sous quelles conditions ?
- Le doctorant peut-il changer de directeur de thèse en cours de thèse ? Peut-il changer de sujet ? Peut-il changer d'université ?
- Le doctorant est-il libre de choisir son sujet ? Ce point là me semble important et renvoie à la question du recrutement. Les doctorants vont-ils répondre à des appels d'offre ? Peut-on proposer un sujet à un laboratoire et solliciter un financement ?
- Qu'en sera-t-il des doctorants ne rentrant pas dans le cadre du contrat doctoral ? Est-ce possible ? Est-il prévu d'augmenter le budget de la recherche et des universités afin que le plus de doctorants aient accès à ce contrat ? Avec ce que l'on voit en ce moment concernant les budgets 2009 des différentes universités, il y a de grandes chances pour que les universités fassent appel aux entreprises pour financer ces contrats et donc orientent les recherches du doctorant selon les besoins de ou des entreprises qui donnent un financement.

- Le doctorant se retrouve avec beaucoup de devoirs et en plus de se retrouver sous le contrôle de son directeur comme c'est le cas aujourd'hui, il doit aussi faire face au président de l'université. Cela participe à l'individualisation de l'ensemble de la recherche.
- Qu'en sera-t-il des postes d'ATER ?
- Enfin, ce contrat est à mettre en perspective avec la LRU, la réforme des EC et la baisse des effectifs des EC : les présidents d'université vont avoir les pleins pouvoirs pour affecter les doctorants sur des postes d'enseignement où il y a un manque d'EC.
- On peut également se demander ce que deviennent les bourses et autres allocations régionales qui ne sont pas dans les dispositifs nationaux des actuelles allocations de recherche du ministère et des monitorats.
- Les différents articles de ce projet de « contrat unique » nous montre une contradiction car les fonctions du doctorant sont multiples, différentes et donc loin d'être homogène. L'esprit de ce projet de décret renforce les inégalités entre les doctorants et surtout il individualise le statut des doctorants.
- Qu'en t-il alors de la situation des doctorants non financés ? Sont-ils soumis aux mêmes exigences que les doctorants recrutés sous le contrat doctoral ? Seront-ils traités de manière égale devant les commissions CNU ? Ne faut-il pas revendiquer pour cette catégorie de doctorants une valorisation de leur parcours et certains avantages (suppression de leur frais d'inscription, un revenu minimum pour les périodes où le doctorant n'a pas d'activité professionnel) ?